

Arrêté n° 2019-12

Portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe dans la spécialité « Artisanat d'Art », session 2020.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 modifié du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2020,

Vu les besoins en postes exprimés par les collectivités des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier organisera, à partir du 16 janvier 2020, un examen professionnel par voie d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, pour les besoins des collectivités des **départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes**, dans la spécialité « **Artisanat d'Art** ». Les candidats doivent choisir, au moment de l'inscription, une option dans la spécialité :

- Relieur, doreur ;
- Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
- Couturier, tailleur ;
- Tailleur de pierre ;
- Cordonnier, sellier.

Article 2 : L'épreuve écrite aura lieu le 16 janvier 2020, à l'Espace Concours du Centre de Gestion de l'Allier, à Toulon/Allier.

Accusé de réception en préfecture
003-280300245-20190704-
20190407_Exam01-CC
Date de télétransmission : 04/07/2019
Date de réception préfecture : 04/07/2019

Article 3 : L'examen est ouvert aux agents relevant du grade d'adjoint technique territorial ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Compte tenu de la mesure dérogatoire contenue à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel d'avancement de grade au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, la date à laquelle est appréciée la condition d'accès à l'examen est le 31 décembre 2021.

Article 4 : L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité (la durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures ; coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Les demandes de modification du choix de l'option ne sont possibles qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription avant la date limite du 02 octobre 2019.

Article 5 : Les dossiers de candidature pourront être obtenus :

- soit à l'accueil du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier pendant les horaires d'ouverture au public (de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi) ;
- soit **sur demande écrite**, accompagnée d'une enveloppe format 23X32 affranchie au tarif en vigueur pour un pli de 250g et libellée aux noms et adresse du candidat (le cachet de la poste faisant foi) et envoyée au **Centre de Gestion de l'Allier : Maison des communes- 4 rue Marie Laurencin- 03400 Yzeure.**

Le retrait des dossiers est fixé **entre le MARDI 27 AOUT 2019 et le MERCREDI 02 OCTOBRE 2019** inclus.

Article 6 : Les dossiers d'inscription complets devront être retournés **soit par pli postal, soit par dépôt du dossier à l'accueil du Centre de gestion de l'Allier**, pendant les horaires d'ouverture et contre remise d'un récépissé, au plus tard à la clôture des inscriptions fixée **au JEUDI 10 OCTOBRE 2019** (cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux et 17h00 pour les dépôts à l'accueil du Centre de gestion de l'Allier) à l'adresse suivante : **CDG 03 - Maison des communes - 4 Rue Marie Laurencin - 03400 YZEURE.**

Les photocopies de dossier, les captures d'écran ou les impressions non conformes ne sont pas acceptées.

Tout dossier ne comportant pas à la clôture des inscriptions l'ensemble des pièces requises sera considéré comme irrecevable. Tout dossier déposé ou posté hors délai sera rejeté.

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, la liste de candidats admis à concourir seront arrêtées par le Président du Centre de gestion au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être délivrés par le Centre de gestion de l'Allier.

Article 7 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du Département de l'Allier et aux Présidents des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale parties prenantes à l'organisation.

Fait à Yzeure, le 4 juillet 2019

Le Président,

Bruno ROJOUAN



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter à compter de sa publicité.

Affiché au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier le :